

Direction des territoires, de la coopération et des mobilités

Service du développement et de la coopération territoriale

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 8 juillet 2020

OBJET : PROROGATION DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DES TERRAINS CONCÉDÉS À LA SOCIÉTÉ SOGARIS.

Mesdames, messieurs,

Le présent rapport traite de la prorogation du syndicat interdépartemental de gestion des terrains concédés à la SOGARIS qui a été créé en 1970 et dont le terme est fixé au 31 octobre 2020. En effet, au regard des dossiers encore en cours, il s'avère nécessaire de proroger son existence afin de mener à bien leur clôture.

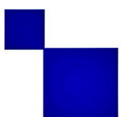
1. Rappel de l'historique du syndicat interdépartemental

Par décret du 9 septembre 1970, en vue de la dévolution des terrains concédés par le département de la Seine à la Société de la gare routière de Rungis (Sogaris), il a été créé un syndicat interdépartemental associant les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et la Ville de Paris.

Par délibération du 26 juin 1990, le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis s'est prononcé sur la prorogation du syndicat interdépartemental et par délibération du 7 décembre 1990, le comité du syndicat interdépartemental a pris acte de sa prorogation jusqu'au 31 octobre 2020.

Par délibération du 10 décembre 2015 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a été approuvée la modification des articles 3 et 8 des statuts du syndicat interdépartemental et par délibération du 18 décembre 2015, le comité du syndicat interdépartemental a constaté ladite modification de ses statuts.

Au terme de la convention de concession conclue le 20 décembre 1977 entre le syndicat



interdépartemental et la SOGARIS, soit le 31 octobre 2020, il est prévu que les bâtiments, constructions et installations fixes soient remis, sans indemnité, en bon état de conservation au syndicat interdépartemental.

2. Exposé des enjeux des dossiers encore en cours

En vue de permettre la bonne fin de la convention de concession, il est apparu nécessaire de modifier la concession du 20 décembre 1977 afin de préserver les intérêts du concédant au regard des divers enjeux par secteurs. Ces secteurs sont au nombre de trois et ont chacun leurs particularités.

a. Le secteur du « marché carné »

La SEMMARIS exploite un marché carné, situé dans le périmètre de la zone A du marché d'intérêt national (déterminée par décret du 13 juillet 1962 et ses modificatifs du 27 avril 1965 et du 4 décembre 1972), sur des terrains mis à sa disposition pour partie en vertu d'un acte de mise à disposition, consenti par l'État en date du 23 février 1967, et pour partie en vertu d'une sous-concession, consentie à titre de régularisation par la SOGARIS le 11 janvier 1996.

C'est en effet par acte notarié, que la sous-concession conclue le 11 janvier 1996 entre la SOGARIS et la SEMMARIS est venue régulariser le droit d'occupation de la SEMMARIS sur le marché carné, à compter rétroactivement du 1er juillet 1971.

Cette sous-concession est arrivée à son terme en date du 23 février 2017 et n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun renouvellement. En effet, malgré les démarches entreprises par la SOGARIS invitant la SEMMARIS à la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation, celle-ci n'a pas souhaité donner suite, tout en restant occupante des parcelles sur lesquelles elle bénéficiait antérieurement à cette date d'une autorisation d'occupation.

En conséquence, le conseil d'administration de la SOGARIS a mandaté lors de sa séance du 18 mars 2018, son directeur général pour « engager toutes les procédures judiciaires en vue d'assurer la sauvegarde des droits et intérêts de la société dans le cadre du différend qui oppose aujourd'hui SOGARIS et la SEMMARIS sur le secteur dit des Marchés Carnés ».

La procédure engagée par SOGARIS à l'encontre de la SEMMARIS le 16 mai 2018 devant le tribunal administratif de Melun en vue de l'obtention d'une indemnité pour occupation irrégulière du secteur depuis le 24 février 2017 (indemnité mensuelle de 70 400 € environ, correspondant au montant de la redevance versée précédemment au titre de la sous-concession), a d'abord fait l'objet d'une clôture d'instruction en janvier 2020, avec une décision annoncée par le greffe courant premier semestre 2020. Cependant, le 3 mars 2020, le tribunal a rouvert l'instruction et a invité la Préfecture du Val-de-Marne ainsi que trois ministères à présenter des observations dans la procédure (ministère de l'agriculture, ministère de l'action et des comptes publics et ministère de l'économie et des finances). Ces personnes publiques ont désormais la qualité « d'observateurs » à l'instance. La teneur des informations que le tribunal leur a demandé n'est pas connu et le déroulement de cette phase d'instruction est également touché par la crise sanitaire en cours depuis le mois de mars 2020 de sorte que ce contentieux ne sera probablement pas jugé en première instance avant le 31 octobre 2020, a fortiori compte tenu de l'effet de l'état d'urgence sanitaire sur le traitement des recours pendants.

b. Le centre routier

Situé le long de la RD7, le centre routier abrite notamment des activités de location de véhicules industriels, de matériels de manutention, des ateliers de réparation, etc. Il s'agit d'activités de services pour le bassin logistique du secteur Orly-Rungis.

Ce site doit accueillir en 2024 la future Cité de la Gastronomie, dont le concessionnaire est en cours de désignation.

Des discussions sont en cours entre le syndicat interdépartemental et le syndicat mixte en charge de la construction de la future de la Cité de la Gastronomie - comprenant parmi ses membres, le département du Val-de-Marne, la région Île-de-France, la métropole du Grand Paris, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les communes de Chevilly-Larue, Rungis, Thiais et Paris - concernant les modalités de cession du terrain de l'actuel centre routier sud qui doit accueillir le projet de la future Cité de la Gastronomie.

Des échanges de courriers entre le syndicat interdépartemental et SOGARIS ont eu lieu au cours du troisième trimestre 2019 aux termes desquels le syndicat interdépartemental et SOGARIS ont convenu que cette dernière procédera en exécution de la concession à des négociations avec les sous-concessionnaires en vue d'obtenir une démolition et remise en état environnementale des terrains pour un usage compatible avec une utilisation industrielle et faciliter ainsi la cession susvisée.

SOGARIS a ainsi missionné des assistants à maîtrise d'ouvrage pour piloter, négocier et passer protocole avec chacun des sous-concessionnaires sur leurs modalités respectives de sorties du site. Ce processus de libération des emprises connaît toutefois des ralentissements du fait des conséquences de l'état d'urgence sanitaire en cours depuis le 12 mars 2020 qui complexifie les démarches de déménagement et de relocalisation des sous-occupants, d'une part, et la réalisation des travaux de remise en état, d'autre part.

c. La zone des douanes

En 2015, il a été procédé à la division foncière de la « zone logistique » afin de maintenir le bâtiment des douanes et certaines voiries d'accès aux terrains avoisinants dans le domaine public tandis que les emprises de la « zone logistique » étaient, quant à elles, désaffectées et déclassées en vue de leur apport à SOGARIS. Un projet de relocalisation des douanes est d'ores et déjà en phase opérationnelle au niveau de l'anneau sud de la plate-forme logistique, au sein d'un programme plus large comprenant également un hôtel-restaurant, environ 2 000 m² de bureaux (intégrant les douanes) et environ 1500 m² de commerces.

3. Principes de gestion du syndicat interdépartemental

La dissolution des institutions et organismes interdépartementaux et la répartition de leurs biens, droits et obligations peut intervenir de manière amiable par délibérations concordantes des collectivités membres ou par voie réglementaire sur la base des dispositions des articles R.5421-12 et R.5421-13 du Code général des collectivités territoriales.

Il est enfin dans l'intérêt commun des collectivités membres du syndicat interdépartemental de pouvoir trouver un accord sur les modalités de répartition des biens, droits et obligations dudit syndicat au terme de son existence sur la base de délibérations concordantes. Le délai imparti, actuellement fixé au 31 octobre 2020, le report des élections municipales et la crise sanitaire actuelle n'offrent pas un cadre satisfaisant pour mener ces négociations dans ce délai.

Ainsi, pour assurer la bonne réalisation des actions sus-évoquées, il est nécessaire de proroger d'un commun accord la durée de vie du syndicat interdépartemental de trois ans, soit jusqu'au 31 octobre 2023.

En conséquence, je vous propose :

- D'APPROUVER la prorogation au 31 octobre 2023 du terme de la durée du syndicat interdépartemental, créé par le décret du 9 septembre 1970 ;
- D'APPROUVER le maintien des autres dispositions statutaires du syndicat interdépartemental ;
- D'AUTORISER M. le président du conseil départemental à signer tous actes, pièces, procès-verbaux, et correspondances, procéder à toutes formalités et généralement faire tout ce qui sera utile à la prorogation du syndicat interdépartemental du 31 octobre 2020 au 31 octobre 2023 ;
- DE DONNER à la commission permanente délégation pour prendre toutes décisions subséquentes utiles.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° du 8 juillet 2020

PROROGATION DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DES TERRAINS CONCÉDÉS À LA SOCIÉTÉ SOGARIS.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5421-1 et suivants et ses articles R.5421-1 et suivants,

Vu le décret du 9 septembre 1970 portant dévolution de biens, droits et obligations de l'ancien Département de la Seine et création d'un syndicat interdépartemental,

Vu la décision rendue le 18 juillet 1973 par le Conseil d'État sur le pourvoi n°81809 contre le décret du 9 septembre 1970,

Vu la convention de concession conclue entre le syndicat interdépartemental et la SOGARIS le 20 décembre 1977, qui s'est substituée à la convention du 28 octobre 1960 et à ses avenants subséquents signés avec l'ex-département de la Seine,

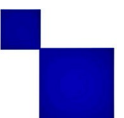
Vu les délibérations des 16 février 1990, 26 juin 1990, 10 juillet 1990, et 8 octobre 1990 par lesquelles respectivement les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de Paris et du Val-de-Marne se sont prononcés sur la prorogation du syndicat interdépartemental,

Vu la délibération n°1 du 7 décembre 1990 du syndicat interdépartemental relative à sa prorogation,

Vu l'avenant n°1 du 28 juin 1994 à la convention de concession en date du 20 décembre 1977,

Vu la délibération n°3 du syndicat interdépartemental du 25 juin 2015 relative à la suppression de la qualité de service public attribuée à la mission de SOGARIS et approbation de l'acte de résiliation de la concession de 1977,

Vu les délibérations du 14 décembre 2015 de la commission permanente du conseil départemental des Hauts-de-Seine, du 10 décembre 2015 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015 du conseil de Paris et du 14 décembre 2015 du conseil départemental du Val-de-Marne, par



lesquelles ces différentes collectivités ont approuvé la modification des articles 3 et 8 des statuts du syndicat interdépartemental,

Vu la délibération du 18 décembre 2015 du syndicat interdépartemental constatant la modification de ses statuts,

Vu le rapport de son président,

La première commission consultée,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la prorogation au 31 octobre 2023 du terme de la durée du syndicat interdépartemental, créé par le décret du 9 septembre 1970 ;

- APPROUVE le maintien des autres dispositions statutaires du syndicat interdépartemental ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer tous actes, pièces, procès-verbaux, et correspondances, procéder à toutes formalités et généralement faire tout ce qui sera utile à la prorogation du syndicat interdépartemental du 31 octobre 2020 au 31 octobre 2023 ;

- DONNE à sa commission permanente délégation pour prendre toutes décisions subséquentes utiles.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.